



Paris, le

13 MARS 2012

---

**Décision du Défenseur des droits n° MLD/2012-36**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 225-1 et 225-2,

saisi pour avis par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de [REDACTED] sur la situation de Messieurs [REDACTED] formule les observations suivantes :

Le Défenseur des droits

**Dominique Baudis**